

Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi modifiant la législation sur la Police de roulage.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins vicinaux, celui modifiant la législation sur le roulage, adopté par la Chambre des Représentans le 22 février 1840.

La loi du 7 ventôse an XII, par son article 1^{er}, a décidé que la circulation sur les grandes routes des voitures à bandes étroites, serait irrévocablement prohibée à partir du 1^{er} messidor an XIV, en établissant néanmoins exception en faveur des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes.

Les dispositions de cette législation conservatrice des routes pavées et empierrées n'ont cessé d'être appliquées depuis trente-cinq ans.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier l'art. 1^{er} de celle du 7 ventose, en autorisant le Roi de permettre sous certaines conditions la circulation des voitures à bandes étroites et à quatre roues, attelées de deux chevaux au plus, et à déterminer un autre mode de vérification que celui des ponts à bascule.

Les motifs qui ont été donnés n'ont point paru à votre Commission suffisans pour déroger à une loi qui a pour but la conservation des grandes routes dont l'entretien est déjà une grande charge pour l'État.

Cette modification ayant principalement pour but d'accorder des facilités pour la circulation des voitures destinées au transport des produits de l'agriculture, votre Commission pense que par suite de l'exception établie en faveur des voitures destinées exclusivement à son usage, il n'y avait pas lieu de l'admettre, d'autant plus que l'art. 8 du décret du 25 juin 1806 autorise la circulation sur les grandes routes des voitures de l'espèce à avoir un poids de 4,000 kilogrammes; qu'ainsi il est satisfait à ce qu'exige la conservation des routes, et aux facilités que l'agriculture était en droit de réclamer.

Votre Commission est donc d'avis, qu'il n'y a pas lieu d'apporter des changemens à une législation dont le bon résultat a été apprécié depuis son application, et par mon organe elle vous propose de ne pas adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Le Baron DE MACAR.

Le Baron DE STASSART.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

A. VAN MUYSEN, Rapporteur.